

**Extrait du procès-verbal des
délibérations du Conseil Municipal**

Nombre des Membres
du Conseil Municipal élus :
29

Séance du 29 Juin 2009

Sous la présidence de M. le Maire Sébastien ZAEGEL

Conseillers
en fonction :
29

Conseillers présents :
25

Conseillers absents : 4
dont 3 représ.
par procuration

63/09

**INSTAURATION DE LA TAXE LOCALE SUR LA
PUBLICITE EXTERIEURE**

L'article 171 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, codifié aux articles L. 2333-6 à 16 du Code Général des Collectivités Territoriales a créé une nouvelle taxe, la taxe locale sur la publicité extérieure.

Il appartient au Conseil Municipal de décider du principe de l'instauration de cette nouvelle taxe, de fixer le montant de cette dernière en fonction des dispositifs et le cas échéant les réfections ou exonérations facultatives afin qu'elle puisse être effective à compter du 1^{er} janvier 2010. Il s'avère que cette taxe se combine idéalement avec le règlement municipal de la publicité.

La nouvelle taxe locale sur la publicité extérieure concerne les dispositifs suivants :

- les dispositifs publicitaires, à savoir tout support susceptible de contenir une publicité,
- les enseignes, c'est-à-dire toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce,
- les pré-enseignes, toute inscription, forme ou image, indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Elle est assise sur la superficie exploitée et par an, hors encadrement. Pour les supports numériques, la taxation se fait par face, de même que pour les supports non numériques permettant de montrer successivement plusieurs affiches, la superficie taxable est multipliée par le nombre d'affiches effectivement contenues dans le support.

Conformément à l'article L 2223-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, sont exonérés de plein droit :

- les dispositifs exclusivement dédiés à l'affichage de publicités à visée non commerciale ou concernant des spectacles ;
- les enseignes, si la somme de leurs superficies est égale au plus à 7 m².

La loi précise également que les communes peuvent exonérer (100 %) ou faire bénéficier d'une réfaction de 50 % une ou plusieurs des catégories suivantes :

- les enseignes, autres que celles scellées au sol, si la somme de leurs superficies correspondant à une même activité est inférieure ou égale à 12 m² ;
- les pré-enseignes de plus de 1,5 m² ;
- les pré-enseignes de moins de 1,5 m² ;
- les dispositifs dépendant des concessions municipales d'affichage ;
- les dispositifs apposés sur des mobiliers urbains.

Par ailleurs, les enseignes dont la superficie est comprise entre 12 m² et 20 m² peuvent faire l'objet d'une réfaction de 50 %.

Enfin, le nouveau texte législatif a fixé les tarifs maximaux suivants :

Dispositifs publicitaires non numériques	20,- €
Dispositifs publicitaires numériques	60,- €
Pré-enseignes non numériques	20,- €
Pré-enseignes numériques	60,- €
Enseignes entre 7 m ² et 12 m ²	20,- €
Enseignes entre 12 m ² et 50 m ²	40,- €
Enseignes inférieures à 50 m ² (affiche déroulante)	80,- €

La taxe doit être payée sur la base d'une déclaration annuelle à la collectivité et doit être adressée avant le 1^{er} mars de l'année d'imposition pour les supports existants au 1^{er} janvier et dans les deux mois à compter de leur installation ou suppression. Cette déclaration est remplie par l'exploitant du dispositif, son propriétaire ou la personne dans l'intérêt duquel le dispositif a été réalisé.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU l'article 171 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 portant modernisation de l'économie,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2333-6 à 16 ;

VU les articles L581-1 et suivants du Code de l'Environnement,

VU l'arrêté municipal n° 23-04 du 21 juillet 2004, portant réglementation sur la publicité sur Geispolsheim,

VU l'avis des Commissions Réunies en date du 22 juin 2009,

Après en avoir délibéré,

DECIDE d'instaurer sur l'ensemble du territoire communal à compter du 1^{er} janvier 2010 la taxe locale sur la publicité extérieure conformément aux modalités précisées ci-après :

Dispositifs publicitaires non numériques	20,- €
Dispositifs publicitaires numériques	60,- €
Pré-enseignes non numériques	20,- €
Pré-enseignes numériques	60,- €
Enseignes entre 7 m ² et 12 m ²	20,- €
Enseignes entre 12 m ² et 50 m ²	40,- €
Enseignes inférieures à 50 m ² (affiche déroulante)	80,- €

DECIDE d'indexer le montant de la taxe au taux maximum prévu chaque année par la Loi de Finances.

EXONERE les dispositifs dépendant des concessions municipales d'affichage ainsi que les dispositifs apposés sur des mobiliers urbains.

HABILITE Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de cette nouvelle recette.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire,

S. ZAEGEL

Délibération certifiée exécutoire :

Vu la transmission en Préfecture le 30.06.09

Vu la publication le 01.07.09

Le MAIRE,

S. ZAEGEL